



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 19 avril 2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 25

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LEBOUIC Michel, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (18 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (2) :

ARENOU Catherine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, PLACET Evelyne a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne

Absent(s) non représenté(s) (2) :

FONTAINE Franck, BROSSE Laurent

Absent(s) non excusé(s) (2)

GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette

AU COURS DE LA SEANCE :

BROSSE Laurent (arrivé au point 11), FONTAINE Franck (arrivé au point 11)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 20

Approbation des procès-verbaux du Bureau communautaire du 7 mars 2024 et du 4 avril 2024 : adopté à l'unanimité.

BC_2024-04-25_01 - ADHESION A L'ASSOCIATION COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD) est un espace d'échange de pratiques, de débat et de réflexion pour les bénévoles des conseils de développement et leur équipe d'appui. Elle œuvre depuis sa création en 2003 pour le développement d'une citoyenneté active et agit pour faire progresser la démocratie participative dans tous les territoires.

Depuis 20 ans, la CNCD met en réseau les conseils de développement pour mutualiser les réflexions, dans un environnement mêlant réformes territoriales, besoin d'une démocratie locale renouvelée et appel à la participation citoyenne.

La CNCD rassemble plus de 105 conseils de développement dans toute la France. Ils contribuent au dynamisme du réseau.

Cette association a pour objet notamment :

- d'être un lieu d'échanges et de mutualisation entre les présidences et entre les conseils de développement,
- d'assurer la valorisation des conseils de développement et de leurs travaux,
- d'exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics,
- de faire circuler des informations locales et nationales entre les conseils de développement,
- d'apporter aux conseils de développement des services communs ou particuliers,
- d'organiser des échanges avec les partenaires extérieurs,
- d'effectuer des études d'intérêt commun,
- d'organiser et de participer à des manifestations, colloques, rencontres.

Le montant annuel d'adhésion est fixé à 0,01€/habitant pour les conseils de métropole, communautés urbaine et d'agglomération, soit 4 322,48 € pour la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD),
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_02 – CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DOMNIS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. DOMNIS en détient 4 482.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. A ce titre, DOMNIS mobilise cette possibilité auprès de la Communauté urbaine.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). En novembre 2023, le contingent intercommunal auprès de DOMNIS était de 5 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure entre la Communauté urbaine et DOMNIS, suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour 3 ans et renouvelable, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suites en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 20 droits uniques et un pourcentage de 0,23% du flux de ce bailleur, soit un objectif annuel estimé à 1 logement. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 52 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

La Communauté urbaine a exprimé des attentes sur les caractéristiques des logements orientés, précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM DOMNIS, jointe en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1, R.441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM DOMNIS en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM DOMNIS, jointe en annexe.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_03 – CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 11 BIS ET 11 TER, RUE DE NORMANDIE A VERNEUIL-SUR-SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICIAIRE DE DOMNIS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Domnis est une société anonyme d'habitation à loyer modéré. Elle dispose au 1^{er} janvier 2022 de 4 457 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le quatrième bailleur du territoire en volume de logements.

Domnis réalise une opération de construction de 26 logements locatifs sociaux sur la commune de Verneuil-sur-Seine, au 11 bis et 11 ter, rue de Normandie.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (8 PLAI) et en prêt locatif social (18 PLS). Les typologies sont les suivantes : 10 T2, 13 T3 et 3 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération de construction en maîtrise d'œuvre directe.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

La commune de Verneuil-sur-Seine disposait au 1^{er} janvier 2016 de 24% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2022 de 25%.

L'objectif fixé par le PLHi est de dédier 30% des constructions neuves à du logement social. De ce fait et en raison d'une forte tension sur le parc locatif social, il est proposé de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune à des fins de diversification de son offre résidentielle, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 4 812 931 €. Il se décompose en 6 lignes de prêt :

- CPLS complémentaire au PLS 2023 d'un montant de 536 630 € pour une durée de 40 ans
- PLAI d'un montant de 1 022 197 € pour une durée de 40 ans
- PLAI foncier d'un montant de 668 822 € pour une durée de 80 ans
- PLS PLSDD 2023 d'un montant de 1 052 078 € pour une durée de 40 ans
- PLS foncier PLSDD 2023 d'un montant de 1 299 204 € pour une durée de 80 ans
- PHB 2.0 tranche 2019 d'un montant de 234 000 € pour une durée de 40 ans

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Domnis s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 5 logements ;
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions) ;
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 812 931 € (quatre-millions-huit-cent-douze-mille-neuf-cent-trente-et-un euros) souscrit par Domnis auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 150886.

Ce contrat constitué de 6 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 26 logements locatifs sociaux situés 11 bis et 11 ter, rue de Normandie à Verneuil-sur-Seine.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération. la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,

- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de dépôt et de consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-04-25_02 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Domnis,

VU le contrat de prêt n°150886 en annexe signé entre Domnis et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 812 931 € (quatre-millions-huit-cent-douze-mille-neuf-cent-trente-et-un euros) souscrit par Domnis auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 150886.

Ce contrat constitué de 6 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 26 logements locatifs sociaux situés 11 bis et 11 ter, rue de Normandie à Verneuil-sur-Seine.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de dépôt et de consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_04 – CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 226 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2022, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. La SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne détient 9 736 logements, ce qui en fait le premier bailleur sur la Communauté urbaine en volume de logements.

Une version erronée de la convention de gestion en flux des logements sociaux a été présentée lors du Bureau communautaire du 1^{er} février 2024. Il est donc nécessaire d'approuver une nouvelle version de la convention qui prend en compte en particulier le mode de décompte des droits uniques négocié par la Communauté urbaine auprès du bailleur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_03 du 1^{er} février 2024 approuvant une version erronée de la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne,
- d'autoriser le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, jointe en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_03 du 1^{er} février 2024 approuvant une version erronée de la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne proposé en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_03 du 1^{er} février 2024 approuvant une version erronée de la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, jointe en annexe.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_05 – DESAFFECTATION D'UNE PORTION DE LA RUE DES COUTURES SITUEE A ANDRESY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Par courrier du 9 mai 2023, le Maire de la commune d'Andrésy sollicitait la Communauté urbaine afin d'accéder à la demande de la copropriété Résidence du Nouveau Parc, consistant en la cession à son profit, après déclassement, d'une portion de la rue des Coutures d'une superficie de 1 132 m², située à Andrésy.

La Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence création, aménagement et entretien de voirie conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

La commune d'Andrésy est propriétaire de la voie mais nécessite, préalablement au déclassement et à la cession, que la Communauté urbaine, en tant qu'autorité gestionnaire, prononce la désaffectation de ladite portion.

En sa qualité d'affectataire de la voie, la Communauté urbaine entretient la rue des Coutures. Pour autant, la portion concernée n'a pas vocation à rester d'intérêt communautaire en l'absence d'utilité à

la circulation générale. En effet, celle-ci ne dessert qu'une voie privée d'une part, et d'autre part une deuxième partie de la rue des Coutures en sens interdit.

En conséquence, la désaffectation peut être prononcée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désaffecter la portion de 1 132 m² de la rue des Coutures située à Andrésy figurant sur le plan annexé,
- de restituer à la commune d'Andrésy l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3211-14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier en date du 9 mai 2023 de Lionel WASTL, Maire de la commune d'Andrésy,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESAFFECTE la portion de 1 132 m² de la rue des Coutures située à Andrésy figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : RESTITUE à la commune d'Andrésy l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_06 – ACQUISITION AUPRES DE MADAME YUE ET MONSIEUR STEPHANE ASTIER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°336 SITUEE A POISSY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n° 336 sise 96, rue Jules Jourdain à Poissy, d'une superficie de 11 m².

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté l'affectation de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

La parcelle cadastrée section AE n° 336 sise 96, rue Jules Jourdain à Poissy provient d'une division foncière réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement et avait pour vocation d'être rétrocédée à la Communauté urbaine. Aujourd'hui, l'emprise est sur l'espace public et à usage d'accessoire de voirie mais appartient toujours à des personnes privées.

Par courrier en date du 6 novembre 2023, la Communauté urbaine a sollicité Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier afin d'acquérir la parcelle précitée à l'euro symbolique.

Par courrier du 11 décembre 2023, Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier ont accepté l'offre formulée, étant précisé que l'ensemble de frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est également précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier de la parcelle cadastrée section AE n°336 sise 96 rue Jules Jourdain à Poissy, d'une superficie de 11 m², à l'euro symbolique hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n°1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition de la Communauté urbaine en date du 6 novembre 2023 à Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier,

VU le courrier d'acceptation de Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier en date du 11 décembre 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame Yue et Monsieur Stéphane Astier de la parcelle cadastrée section AE n°336 sise 96 rue Jules Jourdain à Poissy, d'une superficie de 11 m², à l'euro symbolique hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_07 – ACQUISITION AUPRES DE MADAME OLIMPIA ROSIER ET DE MONSIEUR JOEL ROSIER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°691 SISE CHEMIN PAUL HEROS A JUZIERS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté urbaine souhaite réaménager le chemin Paul Héros à Juziers. Le projet d'aménagement porte sur l'élargissement de la voie existante, prévu par le plan local d'urbanisme en vigueur, et sur l'enfouissement des différents réseaux.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, des régularisations foncières sont nécessaires. En effet, certaines portions de l'espace public concernées par lesdits travaux sont des propriétés privées.

Par courrier du 6 novembre 2023, la Communauté urbaine a sollicité Madame Olimpia Rosier et Monsieur Joël Rosier pour acquérir la parcelle cadastrée section AC n°691 d'une superficie de 74 m², sise chemin Paul Héros à Juziers, dont ils sont propriétaires, au prix de 15 €/m² HT, soit la somme de 1 110 € HT, étant précisé que les frais d'acte seront supportés par la Communauté urbaine. Il est également précisé que la vente s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

Par courriers en date du 4 janvier 2024 et du 9 février 2024, Madame Olimpia Rosier et Monsieur Joël Rosier ont accepté la proposition de la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame Olimpia Rosier et Monsieur Joël Rosier de la parcelle cadastrée section AC n° 691 d'une superficie de 74 m², sise chemin Paul Héros, à 1 110 € hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 110 € au chapitre 21, article 2112, fonction 844.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre de la Communauté urbaine à Madame Olimpia Rosier et Monsieur Joël Rosier en date du 6 novembre 2023,

VU les courriers d'acceptation de Madame Olimpia Rosier et Monsieur Joël Rosier en date du 4 janvier 2024 et du 9 février 2024,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame Olimpia Rosier et Monsieur Joël Rosier de la parcelle cadastrée section AC n° 691 d'une superficie de 74 m², sise chemin Paul Héros, à 1 110 € HT (mille-cent-dix euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 110 € (mille-cent-dix euros) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_08 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE URBAINE A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC DU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public national dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats, des pouvoirs adjudicateurs intervenant à titre principal ou accessoire dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Le RESAH est une centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du code de la commande publique.

Créé en 2007 pour appuyer initialement la mutualisation des achats hospitaliers, le RESAH élargit progressivement l'offre de sa centrale d'achat public à l'attention des collectivités territoriales.

Le RESAH propose plus de 3 500 offres conclues auprès de 700 fournisseurs et relevant de 11 familles d'achat : médicaments, dispositifs médicaux, laboratoires, biomédical, équipements et services généraux, hôtellerie, bâtiments et énergie, transports et véhicules, informatique et prestations générales.

Le recours à la centrale d'achat pour la réalisation des travaux ou l'acquisition de biens et services est considéré pour l'acheteur comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, au sens de l'article L.2113-4 du code de la commande publique.

En adhérant à la centrale d'achat du RESAH, la Communauté urbaine pourrait bénéficier :

- d'une tarification négociée du fait du volume d'achat engagé par le RESAH ;
- de solutions d'achat prêtes à être exécutées sur différents domaines qui pourraient répondre en tous points aux besoins de la Communauté urbaine.

Les frais d'adhésion à la centrale d'achat du RESAH s'élèvent à 600 € nets de taxe par an pour la Communauté urbaine.

L'adhésion est renouvelable tacitement. Il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de quatre années.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de quatre ans à la centrale d'achat RESAH,
- de dire que les crédits sont inscrits sur le budget principal chapitre 011 nature 6281,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 donnant délégation au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de quatre ans à la centrale d'achat RESAH.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits sur le budget principal chapitre 011 nature 6281.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_09 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ÉTUDES POUR LA RÉALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE MOISSON AYANT SON RESEAU SUR LES COMMUNES DE MOISSON ET DE MOUSSEAUX -SUR-SEINE : APPROBATION DE LA CONVENTION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF) jouxte celui de la Communauté urbaine.

La station d'épuration de Moisson traite les eaux usées des communes de Moisson et de Mousseaux-sur-Seine. La commune de Moisson fait partie du périmètre de la CCPIF, la commune de Mousseaux-sur-Seine étant intégrée au territoire de la Communauté urbaine.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, un schéma directeur d'assainissement ou diagnostic périodique du système d'assainissement doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le dernier schéma directeur date d'octobre 2005 et la police de l'eau, dans le cadre de ses vérifications de conformité, demande de réaliser un nouveau schéma directeur dans les plus brefs délais.

Le montant estimé de l'étude est de 85 000 €.

Afin de réaliser ce schéma directeur, il s'avère pertinent et plus cohérent pour les deux Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de se grouper pour bénéficier d'un prestataire unique.

Pour ce faire, la CCPIF et la Communauté urbaine ont décidé de recourir aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Une convention ayant vocation à définir les modalités d'organisation dudit groupement doit être conclue.

Cette dernière désigne la CCPIF en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ayant ainsi pour mission de procéder aux opérations de passation du marché d'études du schéma directeur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre étant chargé de l'exécution technique et financière du marché pour la part qui le concerne.

Elle prendra effet à compter de sa notification à chacun de ses membres et s'achèvera au terme du marché d'études pour la réalisation du schéma directeur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement de la station d'épuration de Moisson,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement de la station d'épuration de Moisson,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement de la station d'épuration de Moisson.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_10 - ADHESION A L'ASSOCIATION PEXE

EXPOSÉ

Le PEXE (le Partenariat pour l'EXcellence des Eco-entreprises) est une association nationale qui fédère les réseaux d'éco-entreprises (pôles de compétitivité, clusters, fédérations professionnelles...). Elle représente six mille PME de l'environnement et de l'énergie en France. Depuis vingt ans, l'association a pour objectif d'accélérer l'innovation et le développement des start-ups et PME de la transition écologique et énergétique.

A cette fin le PEXE met en place, notamment :

- Une convention d'affaires pour bâtir des partenariats entre éco-industriels,
- Des vitrines de l'innovation pour présenter les innovations des éco-entreprises du réseau à de grands donneurs d'ordre publics ou privés (salon Pollutec de Lyon...),
- Des rencontres autour de l'écotechnologie pour faire le point sur l'état de l'art des technologies environnementales et rencontrer des acteurs de la recherche publique pour des transferts de technologies,
- Des rencontres avec des acteurs financiers pour accéder à des capitaux-risqueurs, business-angels et autres partenaires lors de temps dédiés (ex : Ademe autour des AAP de France 2030...),

Aussi, l'adhésion au PEXE permettra à la Communauté urbaine :

- D'accélérer le développement des éco-entreprises de son territoire par des actions concrètes tout en facilitant les mises en relations qualifiées et en structurant les échanges entre acteurs privés et acteurs publics ;
- De disposer d'un observatoire des éco-entreprises qui permettra d'affiner la connaissance économique de la filière sur le territoire et de la comparer avec d'autres territoires ;
- De mettre en lumière l'engagement de la Communauté urbaine dans la transition écologique auprès des acteurs de la filière.

En favorisant le développement des éco-entreprises du territoire, cette adhésion participera à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de la feuille de route économie circulaire, approuvés respectivement en 2020 et 2023 par l'exécutif de la Communauté urbaine, et favorisera la création d'emplois non délocalisables.

Le développement de cette filière des éco-industries est un axe important de notre soutien aux industriels du territoire dans leur ambition d'amélioration de l'impact environnemental de leur activité.

Pour adhérer, la Communauté urbaine doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) au sein du PEXE.

L'ensemble du territoire de la Communauté urbaine est concerné.

Pour information, la cotisation s'élève à 4 752 € TTC, au titre de l'année 2024.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion à l'association PEXE,
- de désigner les représentants de la Communauté urbaine (un titulaire et un suppléant),
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, gestionnaire DEVAF, fonction 632, nature 6281, antenne 906,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette adhésion.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association PEXE,

VU les candidatures proposées pour représenter la Communauté urbaine au sein de l'association PEXE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à l'association PEXE.

ARTICLE 2 : DESIGNE Raphaël COGNET titulaire et Franck FONTAINE suppléant, représentants de la Communauté urbaine.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, gestionnaire DEVAF, fonction 632, nature 6281, antenne 906.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-04-25_11 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX MISSIONS LOCALES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Le Bureau communautaire est compétent en matière d'attribution des subventions par délégation du Conseil communautaire.

La Communauté urbaine, dans le cadre de ses compétences et en vue du développement des politiques publiques qui lui sont confiées, souhaite soutenir les actions et projets portés par les acteurs du tissu économique et associatif du territoire qui contribuent à l'atteinte des objectifs du projet de territoire.

A cet effet, la Communauté urbaine organise annuellement une campagne de subventions reposant sur un règlement général fixant les conditions d'attribution et sur dix règlements annexes thématiques précisant des conditions d'attribution spécifiques aux politiques publiques suivantes : agricole et forestier, politique de l'habitat, politique de la ville, développement économique, enseignement supérieur et recherche, emploi-insertion, maîtrise des déchets, transition écologique, politique culturelle, politique sportive.

La campagne de subventions 2024 s'est tenue du 24 novembre au 24 décembre 2023, intégrant l'appel à projet annuel politique de la ville, porté conjointement par l'Etat, le Département des Yvelines et la Communauté urbaine.

A la clôture de la campagne de subvention 2024, trois projets ont été déposés par trois missions locales pour un montant sollicité de 511 083 €.

L'instruction des dossiers déposés opérée par les services de la Communauté urbaine a permis d'identifier les projets répondant à la fois aux critères d'attribution et aux orientations portées par la Communauté urbaine sur les politiques publiques qu'elle porte. Toutefois, les membres du Bureau communautaire ont souhaité des compléments d'information avant de se prononcer sur les montants sollicités.

Aussi, au terme de cette instruction, il est proposé au Bureau communautaire :

- d'attribuer au titre de la thématique emploi-insertion, les subventions aux organismes bénéficiaires de la Communauté urbaine telles que définies dans l'annexe 1 jointe, pour un montant total de 329 120 €,
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'objectifs jointes avec lesdits bénéficiaires, et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-04-04_13 du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024, budget principal,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021-09-16_06 du 16 septembre 2021 portant adoption du règlement général des subventions de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-12-08_15 du 8 décembre 2022 portant modification du règlement applicable aux subventions communautaires au titre du programme de soutien d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-11-16_10 du 16 novembre 2023 portant modification du règlement applicable aux subventions communautaires en matière de simplification des modalités de versement,

VU les dossiers de demande de subvention déposés,

VU l'annexe 1,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE au titre de la thématique emploi-insertion, les subventions aux organismes bénéficiaires de la Communauté urbaine telles que définies dans l'annexe 1 jointe, pour un montant de 329 120 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs jointes avec lesdits partenaires, et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ANNEXE 1

Emploi et insertion		329 120 €
Organisme	Projet	Proposition d'attribution
MISSION LOCALE DES MUREAUX	Accompagnement socioprofessionnel des jeunes 16-25 ans	64 000 €
MISSION LOCALE DU MANTOIS	Insertion socioprofessionnelle des jeunes 16-25 ans	160 000 €
MISSION LOCALE POISSY CONFLANS	Participation au financement du fonctionnement de la Mission Locale Intercommunale de Poissy Conflans SH	105 120 €

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : DOS SANTOS Sandrine

0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 20 h 15.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-Claude BREARD

Cécile ZAMMIT-POPESCU